

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1604/2008

ATAS/473/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 4 mai 2010

En la cause

Madame H_____, domiciliée à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Attendu en fait et en droit que Madame H_____ (ci-après la recourante), née en 1957, a déposé deux demandes de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI), la première le 12 mai 2000 en raison d'un déficit auditif, et la seconde le 2 février 2001 en raison de douleurs au dos ;

Que par rapport médical du 7 juin 2001, le Dr L_____ a diagnostiqué des lombalgies chroniques, ainsi qu'une surdit      droite, entra  nant une incapacit   de travail de 100% depuis le 22 janvier 2001 ;

Que par rapport m  dical du 26 mars 2002, le Dr M_____ a diagnostiqu   des cervico-lombalgies chroniques, ainsi qu'une baisse de l'ou  ie, entra  nant une incapacit   de 100% depuis 2001 ;

Qu'un examen clinique pluridisciplinaire a   t   effectu   le 16 mai 2003 par le SERVICE MEDICAL REGIONAL (ci-apr  s SMR), soit pour lui les Dresses N_____ et O_____ ;

Que les diagnostics retenus sont des rachialgies banales sur troubles statiques et discopathie M54.9, une suspicion d'une chondropathie f  moro-rotulienne versus arthrose d  butante M22.4, une fibromyalgie active en r  gion cervicoscapulaire associ  e    une adiposalgie des membres inf  rieurs (affections b  nignes des tissus mous M79), des acouph  nes sur surdit   appareill  e, ainsi que des difficult  s d'adaptation    une nouvelle   tape de vie Z60.0 ;

Que selon les examinatrices, la capacit   de travail exigible est de 100% dans une activit   adapt  e, mais nulle dans l'ancien m  tier de nettoyeuse de la recourante ;

Que par d  cision du 11 ao  t 2003, l'OAI a refus   l'octroi de toutes prestations    la recourante au motif qu'en effectuant une comparaison des gains entre son revenu sans et avec invalidit  , le degr   d'invalidit   est seulement de 12% ;

Que par courrier du 4 septembre 2003, la recourante a form   opposition contre cette d  cision ;

Que par rapport m  dical du 27 octobre 2003, confirm   le 17 d  cembre 2007, la Dresse P_____, sp  cialiste en psychiatrie, a diagnostiqu   un trouble d  pressif r  current,   pisode actuel moyen avec syndrome somatique (F 32.11), un trouble de la personnalit   d  pendante (F 67), des difficult  s li  es    l'  ducation et    l'alphab  tisation (Z 55), des difficult  s li  es    l'acculturation (Z 60.3), un soutien familial inad  quat (Z 63.2), ainsi que des ant  c  dents personnels de maladie des organes des sens (Z 86.6), entra  nant une incapacit   de travail de 100% dans l'activit   de la recourante comme nettoyeuse, depuis le 23 avril 2002 ;

Que par décision sur opposition du 8 avril 2008, l'OAI a confirmé sa décision du 11 août 2003 et refusé l'octroi de toutes prestations à la recourante, en donnant valeur probante à l'examen du SMR ;

Que la recourante a interjeté recours contre cette décision en date du 7 mai 2008, complété par des écritures du 10 novembre 2008 concluant à l'annulation de la décision litigieuse, ainsi qu'à la constatation de son droit à une rente complète, avec suite de frais et dépens ;

Que par réponse du 22 décembre 2008, l'OAI a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 6 janvier 2009, le Tribunal a interpellé la Dresse P_____ aux fins de connaître son avis sur l'examen du SMR ;

Que par courrier du 19 janvier 2009, la Dresse P_____ a répondu que l'anamnèse de l'examen médical du SMR était incomplète, en particulier l'anamnèse conjugale ;

Que la description de la vie conjugale de la recourante lui paraît souvent inexacte ;

Que l'anamnèse psychosociale et psychiatrique lui paraît très lacunaire, partiellement en raison du fait que les éléments rapportés par la recourante sont souvent incomplets, voire involontairement inexacts, en raison de ses troubles amnésiques et des difficultés à se représenter et à exprimer son malaise ;

Que, toujours selon la Dresse P_____, la recourante présente un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen avec syndrome somatique (F 33.11) avec une échelle de dépression d'Hamilton à 19 ;

Que la recourante présente une comorbidité sur l'axe 2, soit un trouble de personnalité dépendante (F 60.7), des légers troubles de la compréhension et du jugement (F 70), ainsi que des distorsions cognitives ;

Que dans un avis médical du 30 mars 2009, le SMR conteste le courrier de la Dresse P_____ et confirme, en substance, la valeur probante de son examen médical ;

Que lors de la comparution personnelle des parties, ces dernières ont pris note du souhait du Tribunal d'ordonner une expertise bi-disciplinaire et confirmé leur accord à ce qu'elle soit confiée au BUREAU ROMAND D'EXPERTISES MEDICALES (ci-après BREM) ;

Que par ordonnance du 17 juillet 2009, le Tribunal a confié une expertise bi-disciplinaire au BREM ;

Que par rapport du 1^{er} février 2010, le BREM a conclu à une incapacité de travail totale dans toute activité sur le plan psychique, depuis le 1^{er} septembre 2003, et à une capacité entière dans une activité adaptée sur le plan physique ;

Que les parties ont été invitées à se déterminer sur l'expertise ;

Que par pli 2 mars 2010, la recourante a réduit ses conclusions à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} septembre 2003 au lieu du 1^{er} janvier 2001 et à ce qu'une réévaluation soit faite dans deux ans ;

Que par pli du 9 avril 2010, l'OAI a confirmé son accord avec les conclusions de l'expertise s'agissant de la capacité de travail dans une activité adaptée, mais a précisé qu'en vertu de l'article 28 al. 1 let b et c LAI, la recourante ne saurait être mise au bénéfice d'une rente entière d'invalidité avant le 1^{er} septembre 2004. Au surplus, la réévaluation de l'invalidité échappait au présent litige ;

Que l'accord entre les parties s'agissant de l'octroi de la rente entière d'invalidité doit être homologué, dès lors qu'il est conforme à l'expertise qui a pleine valeur probante ;

Que la question de la date à partir de laquelle l'assurée a droit à la rente doit être tranchée, la solution légale étant cependant claire, sur la base des éléments retenus par l'expertise dont les conclusions sont admises par les deux parties :

- le début de l'incapacité de travail durable au plan psychiatrique est fixé à septembre 2003 ;
- l'incapacité au plan psychique est totale dans toute activité depuis cette date ;
- l'assurée est capable de travailler dans une activité adaptée du point de vue physique, de sorte que la survenance de l'incapacité durable fixée sur ce point à janvier 2001 n'est pas déterminante, l'article 29 bis RAI n'étant pas applicable ;
- en application de l'article 28 LAI, l'assurée a droit à la rente après un délai de carence d'un an qui part du 1^{er} septembre 2003, soit dès le 1^{er} septembre 2004 ;

Que le délai dans lequel la situation médicale doit être réévaluée, soit dix-huit mois selon l'avis des experts, et deux ans selon la recourante, ne fait pas partie de l'objet du litige ;

Que de manière plus générale, la réévaluation de la situation et le délai de réévaluation n'ont pas à être tranchés par le Tribunal de céans, s'agissant soit d'une prérogative de l'OAI, soit d'une demande de l'assurée lorsqu'il y a lieu à augmentation de la rente, le résultat de la réévaluation pouvant faire l'objet d'un recours le cas échéant ;

Que la recourante obtient en bonne partie gain de cause, mais pas entièrement, de sorte que, compte tenu du nombre d'écritures, d'audiences et d'autres actes d'instruction de

son mandataire, dont l'activité n'a pas excédé ce qui était utile à la cause, une indemnité de procédure de 2'000 fr. lui sera allouée ;

Que compte tenu de l'issue du litige, un émolument limité à 200 fr. sera mis à la charge de l'OAI ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**
Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet partiellement, annule la décision sur opposition du 8 avril 2008 et dit que l'assurée a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} septembre 2004.
3. Donne acte à l'OAI de son accord d'octroyer une rente entière d'invalidité à la recourante depuis le 1^{er} septembre 2004.
4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'OAI.
6. Condamne l'OAI au versement d'une indemnité de procédure de 2'000 fr. en faveur de la recourante.
7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE) par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le